

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Patrick Archambault, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue en date du 11 septembre 2018 et portant le numéro 2018-09-193;

ATTENDU qu'un projet de règlement 164 H-1 a dûment été adopté à la séance ordinaire du 11 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Patrick Archambault, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 164 H-1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 au « Règlement 164 H relatif à l'interdiction de stationner le long des débarcadères scolaires de l'école Le Carrefour au coin du boulevard de Vignory et du boulevard de Bourbonne et l'interdiction de virage en U sur Bourbonne au coin de Vignory sur le territoire de la ville de Lorraine », ainsi que son annexe « A » est modifié comme suit :

Il est par le présent règlement interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser tel véhicule dans la zone de débarcadère scolaire pour un période de plus d'une minute (60 secondes) alors que telle immobilisation y est interdite par une signalisation appropriée tel que prévue à l'annexe « A-4 » du présent règlement entre 7 h 30 et 14 h 40, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin.

Il est par le présent règlement interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser tel véhicule dans la zone de débarcadère scolaire pour un période de plus de cinq minutes (300 secondes) alors que telle immobilisation y est interdite par une signalisation appropriée tel que prévue à l'annexe « A-4 » du présent règlement entre 14 h 41 et 18 h, Du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2018.

M. Jean Comtois, maire

Me Sylvie Trahan, greffière

Annexe A-4 – Règlement 164 H

RELATIF À L'INTERDICTION DE STATIONNER LE LONG DES DÉBARCADÈRES DE L'ÉCOLE LE CARREFOUR (au coin de Vignory et Bourbonne) ainsi que de l'interdiction de virage en U sur Bourbonne au coin de Vignory)

Signalisation routière				
Nom de la rue	direction	panneau	# panneau	Situation
B				
Vignory		Stationnement interdit - zone de débarcadère maximum 1 minute	P-150-2-G-D I-340	Face à l'École le Carrefour - 59 boul. de Vignory (le long de ladite propriété)
Bourbonne		Stationnement interdit - zone de débarcadère maximum 1 minute 7h30 et 14h40 et de 5 minutes entre 14h41 et 18h, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin	P-150-2-G P-150-2-D P-150-2-G-D I-340	Entre le 12, boulevard de Bourbonne et le boulevard de Vignory, du côté ouest
Bourbonne		Virage en U interdit	P-110-5	Terre-plein central, face aux 3 et 5 boulevard de Bourbonne

LOI SUR LES COMPETENCES MUNICIPALES - EXTRAIT

SECTION II

STATIONNEMENT

Règlements.

79. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Stationnements privés.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

2005, c. 6, a. 79.

Remorquage et remisage.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

2005, c. 6, a. 80.

Personnes autorisées.

81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

2005, c. 6, a. 81.

L.R.Q., chapitre C-24.2

EXTRAIT CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

289. Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Normes de fabrication.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Respect des normes.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Signalisation non conforme.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

1986, c. 91, a. 289; 1990, c. 83, a. 124; 1998, c. 40, a. 83.

295. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

1° déterminer des zones d'arrêt;

2° interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;

3° installer des passages pour piétons;

4° réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;

4.1° régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;

4.2° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons;

5° indiquer les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations imposées par cet article;

6° interdire l'équitation ou la restreindre à une partie du chemin public;

7° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

1986, c. 91, a. 295; 1987, c. 94, a. 51; 1990, c. 83, a. 127; 1995, c. 65, a. 100.

386. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

1° sur un trottoir et un terre-plein;

2° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;

3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;

4° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;

5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;

7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;

7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;

8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

1986, c. 91, a. 386; 1987, c. 94, a. 57; 1990, c. 83, a. 150; 1993, c. 42, a. 7.

Exemple de signalisations

